

GE_GERICHTE DCBA/197/2023 vom 11. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_197_2023

FR: GE_GERICHTE DCBA/197/2023 du 11 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE DCBA/197/2023 del 11 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA) ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat (LPAv - RS GE 6 10) (art. 14 LLCA ; art. 14 LPAv).

La Commission du barreau veille au respect des conditions d'exercice de la profession prévues par l'art. 8 LLCA et statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 LPAv).

E. 2

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA) ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat (LPAv - RS GE 6 10) (art. 14 LLCA ; art. 14 LPAv).

La Commission du barreau veille au respect des conditions d'exercice de la profession prévues par l'art. 8 LLCA et statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 LPAv).

E. 3

L'art. 12 LLCA énonce les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis. Celui-ci doit notamment exercer sa profession avec soin et diligence (art. 12 let. a LLCA). Cette disposition constitue une clause générale, qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession. Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités (ATF 144 II 473 consid. 4.1).

E. 4

Les règles professionnelles énumérées à l'art. 12 LLCA ont été édictées afin de réglementer, dans l'intérêt public, l'exercice de la profession d'avocat. Elles se distinguent des règles déontologiques, qui sont adoptées par les organisations professionnelles. La LLCA définit de manière exhaustive les règles professionnelles auxquelles les avocats sont soumis. Les règles déontologiques conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, mais uniquement dans la mesure où elles expriment une opinion

7/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

largement répandue au plan national. Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la Fédération Suisse des Avocats a édicté le Code suisse de Déontologie (CSD).

A teneur de l'article 6 CSD, traitant de l'exercice de la profession avec soin et diligence, l'avocat■e exerce sa profession avec soin et diligence, en se conformant à l'ordre juridique. Il ou elle fait en sorte d'être disponible. Il ou elle s'abstient de tout comportement susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui ou elle. L'avocat■e assure sa formation continue et fait en sorte de disposer de connaissances appropriées pour l'exercice du mandat. L'avocat■e veille à la formation et à l'initiation à l'exercice de la profession de ses stagiaires.

A teneur de l'art. 8 CSD, traitant de l'acceptation et exécution du mandat, l'avocat■e conduit avec diligence le processus d'acceptation du mandat, dans le respect des principes d'exercice de la profession. Il ou elle refuse tout mandat qui remet en cause le respect desdits principes. L'avocat■e vérifie avec le soin nécessaire l'identité de ses client-es et recueille les informations nécessaires afin de contrôler l'existence d'éventuels conflits d'intérêts. L'avocat■e établit avec ses client-es des relations clairement définies, en particulier sur le contenu et les objectifs du mandat. Il ou elle traite le mandat avec soin et diligence, promptement, dans le respect des principes d'exercice de la profession. Il ou elle informe ses client-es de l'évolution du mandat. L'avocat■e représente ses client-es en procédure à titre personnel, et conduit ses mandats sous sa propre responsabilité disciplinaire.

A teneur de l'art. 14 CSD, traitant du principe en matière d'honoraires, lors de l'acceptation du mandat, l'avocat■e informe ses client-es des principes de fixation des honoraires. Il ou elle les renseigne périodiquement sur le montant des honoraires ouverts. Le montant des honoraires, également sous forme forfaitaire, ne doit pas être excessif. Les honoraires sont excessifs lorsqu'ils ne peuvent pas se justifier au regard des circonstances du cas d'espèce, de la difficulté et de l'importance de l'affaire, de la valeur litigieuse, de l'intérêt des client-es, de l'expérience de l'avocat■e, de sa responsabilité ou du résultat obtenu.

A teneur de l'art. 17 CSD, consacré à la facturation, à la demande de ses client-es, l'avocat■e détaille sa facture.

E. 5

La Commission retient que Me A_____ a failli à ses obligations sous plusieurs aspects :

a) Dans le dossier pénal de B_____, la Commission du barreau retient que, quoi qu'en dise la dénonciatrice, celle-ci a été correctement informée de l'existence de l'audience du 4 septembre 2020, puisqu'un courriel lui a été adressé le 27 août 2020 par la stagiaire de Me A_____, faisant suite à la conférence de ce jour, lui demandant de signer une procuration, destinée à appuyer la demande de report de l'audience du 4 septembre 2020. Il résulte du time-sheet que, le 3 septembre 2020, une conférence a eu lieu, lors de laquelle l'audience a été préparée, si bien qu'on peut en inférer que la cliente a été informée du maintien de l'audience, malgré la demande de report du 27 août 2020.

En revanche, Me A_____ n'a pas respecté ses obligations de soin et de diligence à l'égard de sa cliente, au regard des suites du jugement du Tribunal d'arrondissement. Il est possible que le Ministère public ait annoncé un appel contre le jugement. Toutefois, il apparaît que cet appel n'a au final pas été formalisé, ou alors qu'il a été retiré. Il résulte en effet du

time-sheet produit qu'une avocate-stagiaire s'est

8/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

renseignée, en novembre 2021, au sujet des suites de cette déclaration d'appel. Mais surtout, il apparaît qu'un montant de Frs 2'905.65 a été versé à l'Etude de Me A_____, le 24 décembre 2020. La Commission du barreau a invité Me A_____ à produire le jugement du Tribunal d'arrondissement de la Côte, et à lui apporter toute explication utile au sujet du montant de Frs 2'905.65. Me A_____ n'a donné aucune suite à cette injonction, malgré une relance du 14 juillet 2023. La Commission du barreau retient dès lors que, selon toute vraisemblance, le montant de Frs 2'905.65 est l'indemnité ensuite d'acquiescement versée sur la base de l'art. 429 CPP, à la suite du caractère définitif du jugement du 4 septembre 2020.

Me A_____ a également failli à ses obligations de diligence et de soin, en n'établissant pas de facture finale au sujet du litige pénal de sa cliente, qui était de toute évidence terminé à la fin de l'année 2020.

b) S'agissant du litige civil relatif aux locaux commerciaux de B_____, la Commission du barreau retient que Me A_____ a partiellement respecté son obligation de diligence. Le message adressé par son avocate-stagiaire à une collaboratrice de E_____, du 10 novembre 2020, est adressé en copie à B_____, de sorte que la cliente était informée de la démarche de son Conseil. Le choix de laisser le courtier de la cliente régler les questions d'assurance apparaît adéquat, d'un point de vue des coûts pour la cliente. En revanche, Me A_____ a accusé un certain retard face aux sollicitations de E_____, respectivement du courtier, au sujet du maintien de son mandat : il n'a en effet répondu qu'en décembre 2021 à des sollicitations remontant à août ou septembre 2021. Ce délai est excessif, et est constitutif d'une violation de l'obligation de diligence.

c) C'est à juste titre que B_____ dénonce un défaut de diligence dans la gestion financière de son dossier. Il ressort du time-sheet que l'Etude de Me A_____ n'a plus déployé aucune activité dans le dossier civil, depuis le 14 avril 2021. Or, aucune facture n'a été établie à ce jour.

d) La conférence du 28 octobre 2022 apparaît avoir été correctement annoncée à B_____, puisque l'adresse de l'Etude est précisée dans le message de confirmation. Le fait que B_____ a dû patienter quelques minutes à l'extérieur, en raison de travaux de réaménagement de la réception, n'apparaît pas constituer un manquement de l'avocat. De tels inconvénients sont inhérents à la vie de toute entreprise de services. En revanche, Me A_____ n'a pas agi de manière diligente en n'informant pas clairement sa cliente du fait que les différents mandats étaient achevés, ce qui l'obligeait à établir une note d'honoraires finale, tenant compte des provisions versées, ainsi que de l'indemnité versée par l'Etat de Vaud. Il ressort de la procédure que B_____ souhaitait être informée de l'état financier du mandat, exigence légitime au demeurant, et que l'avocat ne s'en est pas préoccupé.

La Commission du barreau considère, par contre, que le fait qu'une cliente ait pu prolonger sa discussion avec son avocate en dehors de la salle d'audience n'est pas constitutif d'une violation de ses obligations professionnelles, ce type de situation pouvant résulter d'une sollicitation de la cliente à l'issue du rendez-vous en salle de conférence. Au demeurant, l'identité de cette avocate n'a pas été établie et Me A_____ n'est pas responsable du comportement de l'ensemble des avocats travaillant à l'Etude.

e) Enfin, la Commission du barreau constate le défaut de diligence de Me A_____ à l'égard de son autorité de surveillance. Il n'a en effet pas produit les

9/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

documents qui ont été requis de lui le 16 juin 2023, malgré la relance du 14 juillet 2023.

E. 6

En vertu de l'art. 17 LLCA, en cas de violation de cette loi, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes : a. l'avertissement ; b. le blâme ; c. une amende de CHF 20'000.- au plus ; d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ; e. l'interdiction définitive de pratiquer (al. 1) ; l'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer (al. 2) ; si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (al. 3). L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 al. 1 LLCA).

L'avertissement est la sanction la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus lourds et doit apparaître comme suffisante pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession. L'amende est une sanction d'importance moyenne, justifiée en cas de manquements plus sérieux encore que ceux appelant le blâme et présente un caractère davantage répressif, sans viser à compenser un éventuel enrichissement illégitime. L'interdiction temporaire de pratiquer s'applique aux manquements professionnels graves ou répétés, irréconciliables au moins temporairement avec l'exercice de la profession. Enfin, l'interdiction définitive est la mesure disciplinaire la plus grave. Elle ne peut être prononcée que si une appréciation d'ensemble de l'activité antérieure de l'avocat fait apparaître une sanction de sévérité moindre comme insuffisante. En principe, elle doit avoir été précédée d'au moins un avertissement. Amende et interdiction de pratiquer peuvent être cumulées (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F. BOHNET [éd.], Commentaire romand, Loi sur les avocats, n. 58 à 79 ad art. 17 LLCA).

Des sanctions disciplinaires contre un avocat présupposent, du point de vue subjectif, une faute, dont le fardeau de la preuve incombe à l'autorité disciplinaire. Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs (ATA/174/2013 du 19 mars 2013 consid. 7 ; ATA/127/2011 du 1er mars 2011 consid. 9c).

L'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur, ou encore de la durée de l'activité répréhensible. Elle pourra également prendre en considération, suivant les cas, des éléments plus objectifs extérieurs à la cause, comme l'importance du principe de la règle violée ou l'atteinte portée à la dignité de la profession. Elle devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire sera de nature à entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique, ainsi que des sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elle peut s'ajouter (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F. BOHNET [éd.], op. cit., n. 25 ad art. 17 LLCA).

E. 7

En l'espèce, les diverses omissions de Me A_____ sont en elles-mêmes d'une gravité relative, mais elles forment un tout, qui ne peut plus être qualifié de bénin. Pour ce motif, la Commission du barreau estime que le prononcé d'un blâme est adéquat.

10/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

E. 8

Un émolument de Frs 600.- est mis à la charge de Me A_____, en application de l'art. 9 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat (RPAv – RS GE E 6 10).

E. 9

La présente décision est notifiée à la dénonciatrice dans son intégralité, en application de l'art. 48 LPAV.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.